Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M2 **RÈGLEMENT (CE) Nº 2505/96 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ◄

(JO L 345 du 31.12.1996, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1085/97 de la Commission du 13 juin 1997	L 157	13	14.6.1997
►M2	Règlement (CE) nº 1291/97 du Conseil du 27 juin 1997	L 176	17	4.7.1997
►M3	Règlement (CE) nº 2631/97 du Conseil du 18 décembre 1997	L 356	1	31.12.1997
►M4	Règlement (CE) nº 1421/98 du Conseil du 29 juin 1998	L 190	9	4.7.1998
►M5	Règlement (CE) nº 2151/98 de la Commission du 7 octobre 1998	L 271	8	8.10.1998
►M6	Règlement (CE) nº 2780/98 du Conseil du 17 décembre 1998	L 347	5	23.12.1998
►M7	Règlement (CE) nº 1350/1999 du Conseil du 21 juin 1999	L 162	5	26.6.1999
►M8	Règlement (CE) nº 1644/1999 de la Commission du 27 juillet 1999	L 195	6	28.7.1999
►M9	Règlement (CE) nº 1969/1999 de la Commission du 15 septembre 1999	L 244	38	16.9.1999
►M10	Règlement (CE) nº 2407/1999 du Conseil du 8 novembre 1999	L 291	1	13.11.1999
►M11	Règlement (CE) nº 2745/1999 du Conseil du 17 décembre 1999	L 331	17	23.12.1999
►M12	Règlement (CE) nº 775/2000 du Conseil du 13 avril 2000	L 95	1	15.4.2000
►M13	Règlement (CE) nº 1263/2000 du Conseil du 8 juin 2000	L 144	4	17.6.2000
►M14	Règlement (CE) nº 1501/2000 de la Commission du 11 juillet 2000	L 172	11	12.7.2000
►M15	Règlement (CE) nº 2255/2000 de la Commission du 11 octobre 2000	L 258	14	12.10.2000
►M16	Règlement (CE) nº 2802/2000 du Conseil du 14 décembre 2000	L 331	55	27.12.2000
►M17	Règlement (CE) nº 1142/2001 du Conseil du 7 juin 2001	L 155	1	12.6.2001
►M18	Règlement (CE) nº 1963/2001 de la Commission du 8 octobre 2001	L 268	21	9.10.2001
►M19	Règlement (CE) nº 2182/2001 de la Commission du 9 novembre 2001	L 293	10	10.11.2001
►M20	Règlement (CE) nº 2559/2001 du Conseil du 17 décembre 2001	L 344	5	28.12.2001
►M21	Règlement (CE) nº 1148/2002 du Conseil du 26 juin 2002	L 170	11	29.6.2002
►M22	Règlement (CE) nº 1578/2002 de la Commission du 12 août 2002	L 236	3	4.9.2002
►M23	Règlement (CE) nº 1824/2002 du Conseil du 8 octobre 2002	L 277	1	15.10.2002
►M24	Règlement (CE) nº 2287/2002 du Conseil du 16 décembre 2002	L 348	42	21.12.2002
►M25	Règlement (CE) nº 608/2003 de la Commission du 2 avril 2003	L 86	20	3.4.2003
►M26	Règlement (CE) nº 1078/2003 du Conseil du 16 juin 2003	L 156	1	25.6.2003
►M27	Règlement (CE) nº 226/2004 du Conseil du 10 février 2004	L 39	1	11.2.2004

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 65 du 5.3.1998, p. 35 (2631/97)

►**C2** Rectificatif, JO L 196 du 2.8.2000, p. 11 (2745/1999)

►**C3** Rectificatif, JO L 88 du 28.3.2001, p. 24 (2802/2000)

►**C4** Rectificatif, JO L 233 du 31.8.2001, p. 58 (1142/2001)

►**C5** Rectificatif, JO L 137 du 25.5.2002, p. 27 (2559/2001)

►**C6** Rectificatif, JO L 53 du 28.2.2003, p. 65 (2287/2002)

▼B
▼M2

RÈGLEMENT (CE) Nº 2505/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

▼B

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits agricoles et industriels sera insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits, le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires autonomes; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera, en 1996, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, par son règlement (CE) nº 3059/95 [1], le Conseil a ouvert, pour l'année 1996 en ce qui concerne certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'augmenter la quantité en ce qui concerne le ferrochrome (numéro d'ordre 09.2711), l'isopropylidène *bis* (numéro d'ordre 09.2859) et l'oscillateur (numéro d'ordre 09.2939);

considérant que les règlements existants portant ouverture des contingents communautaires autonomes pour certains produits industriels et agricoles ont, dans une large mesure, reconduit les mesures précédentes; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il paraît opportun de ne pas limiter la période de validité de ces règlements; qu'une adaptation de leur portée,

---

[1] JO nº L 326 du 30. 12. 1995, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1535/96 (JO nº L 191 du 1. 8. 1996, p. 16).

▼B

et notamment l'ajout ou la suppression de certains produits, peuvent être effectués par règlement du conseil en cas de besoin, les transferts de volumes non épuisés d'une période contingentaire à l'autre n'étant pas admis;

considérant que des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric n'entraînent aucune modification de substance; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications et les adaptations techniques de l'annexe, y compris la publication d'une version consolidée, nécessaires au présent règlement;

considérant que cette procédure devrait également être appliquée s'il s'avère pendant l'année civile en cours que l'augmentation d'un contingent ou une prolongation d'une période contingentaire est nécessaire et que de telles mesures temporaires restent valables jusqu'à la fin de l'année civile concernée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M24

1. Les droits à l'importation des produits qui figurent aux annexes I et III sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et à concurrence du volume indiqué en regard de chacun d'eux.

▼B

2. Dans le règlement (CE) nº 3059/95, le tableau figurant à l'annexe est remplacé, pour les numéros d'ordre 09.2711, 09.2859 et 09.2939, par le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

▼B

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Les modifications et adaptations techniques à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes Taric ainsi que la publication d'une version consolidée sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7.

Lorsqu'il s'avère au cours d'une année civile:

— qu'une quantité contingentaire ne suffit pas pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire en tenant compte de la capacité de production à l'intérieur de la Communauté

ou

— qu'une prolongation d'un contingent tarifaire dont la période de validité a été limitée est nécessaire au-delà de cette période pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire en tenant compte de la capacité de production à l'intérieur de la Communauté,

le contingent concerné peut, selon la procédure prévue à l'article 7, être augmenté d'un maximum de 50 % ou prolongé d'une période maximale de six mois ne dépassant pas à la fin de l'année civile.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) nº 2913/92 [1].

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997 en ce qui concerne l'annexe I et à partir du 1er janvier 1996 en ce qui concerne l'annexe II.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

▼M27

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétrasulfide	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2605	ex 3824 90 99	78	Dispersion chimique à base d'argent et de palladium, semblable à celle utilisée pour le revêtement de tubes cathodiques d'écrans, contenant en poids n'excédant pas 0,4 % d'argent, d'une part, et de palladium, d'autre part	80 000 litres	0	1.1-31.12
09.2606	ex 3824 90 99	79	Sol de silice destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2607	ex 2922 50 00	60	Hydrogène fumarate du Fesoterodine (INN)	30 kg	0	1.1-31.12
09.2609	ex 2811 22 00	20	Silice fumée destinée à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1-31.12
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	300 tonnes	3,5	1.1-31.12
09.2613	ex 2932 99 70	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzyliden)-D-glucitol	250 tonnes	3,3	1.1-31.12
09.2614	ex 7011 20 00	85	Écrans de verre d'une diagonale hors tout de 91,8 cm (± 0,2) cm et d'un facteur de transmission de la lumière de 78 % (± 3) % pour une épaisseur de verre normalisée de 11,43 mm	200 000 unités	0	1.1-31.12
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1-31.12

▼M27

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2618	ex 2918 19 80	40	Acide (R)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	120 tonnes	0	1.1-31.12
09.2620	ex 8526 91 90	10	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	100 000 unités	0	1.1-31.12
09.2621	ex 3812 30 80	50	Hydroxycarbonate d'aluminium, de magnésium et de zinc hydraté, recouvert d'un agent tensio-actif	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713			Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	10	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	11/19	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2719			Cerises acides (*Prunus cerasus*) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	20	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m^2 s^{-1} (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12

▼M27

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 ºC ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	450 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce *Auricularia polytricha*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés [a] [b]	700 tonnes	0	1.1-1.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	20 000 unités	7	1.1-30.6.2004
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1-31.12

▼M27

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 euros/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Époxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	120 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	80 000 tonnes	0	1.7-31.12
09.2945	ex 2940 00 00	10	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	6 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1-31.12

▼M27

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 unités	0	1.1-31.12
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm3, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	650 000 unités (c)	0	1.7.2003-30.6.2004
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm3 ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée de pas moins de 300 cm^3 de la sous-position 8433 20 10 (a)	210 000 unités	0	1.1-31.12
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 685,6 mm (± 0,2 mm) ou 687,2 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 406,9 mm (± 0,2 mm) ou 408,9 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 174 micromètres (± 8 micromètres)	400 000 unités	0	1.1-31.12.2004

▼M27

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 ([a])	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m^2 ou plus par jour	120 000 000 m^2	0	1.1-31.12
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 ([a])	20 000 000 unités	0	1.1-31.12
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	26 tonnes	0	1.1-31.12
09.2999	ex 7011 20 00	10	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 72,4 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) à une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12

([a]) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
([b]) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
([c]) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2003, en application du règlement (CE) no 1078/2003, sont entièrement imputées sur cette quantité.
([1]) Le droit spécifique additionnel est applicable.

▼B

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2711	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	—	Ferrochrome — contenant en poids plus de 4 % de carbone	770 000 tonnes	0	1.1.-31.12.1996
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2″-[isopropylidène-bis(p-phénylèneoxy)] diéthanol présenté sous forme solide	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.1996
09.2939	8543 89 90	59	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, MQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE411, MQE501, URAE8X956A, URAB8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 — ou d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	6 870 000 unités	0	1.7.-31.12.1996

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2921			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	360	0	1.1-31.12.2003
	ex 7209 16 90	10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (a)			
09.2922			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	900	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 32 10	11 12	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 33 10	11 12	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	11 12	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			
09.2923	ex 7227 90 95	15	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, en autres aciers alliés contenant en poids: 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de carbone 0,1 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 %	5 000	0	1.1-31.12.2003

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
			de manganèse 0,03 % ou moins de soufre 0,03 % ou moins de phosphore 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de vanadium			
09.2927			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	1 200	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 33 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			

(a) Les produits susmentionnés doivent, en outre, répondre aux spécifications physiques suivantes.

a) Produits relevant des codes NC ex 7209 16 90 et ex 7209 17 90:
Acier dur contenant en poids entre 0,64 et 0,70 % de carbone destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 400 ºC et une résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 10 %).
Autres éléments ou propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

b) Produits relevant des codes NC ex 7219 32 10 11/12, ex 7219 33 10 11/12 et ex 7219 34 10 11/12:
Acier inoxydable «NICRO» destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 350 ºC.
Type i): résistance à la traction de 1 050 N/mm² (± 10 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,06 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708)
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 15 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,15 %, teneur en chrome de 17 %, teneur en nickel de 7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

c) Produits relevant des codes NC ex 7219 33 10 13/14/15/16/17/18 et 7219 34 10 13/14/15/16/17/18:
Acier inoxydable destiné à la production de bandes de montage/transporteuses

▼M24

Type i): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,1 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 7,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1712).
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,06 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 18,5 %, teneur en nickel 8,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iii): résistance à la traction de 1 000 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,05 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,7 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 12,5 %, teneur en molybdène 2,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iv): résistance à la traction de 1 080 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,05 %, teneur maximale en silicium 1 %, teneur en chrome 13 %, teneur en nickel 4 %, teneur en titane 0,3 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1710).
Type v): résistance à la traction de 1 150 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,08 %, teneur en silicium 1,5 %, teneur en chrome 14 %, teneur en nickel 7 %, teneur en cuivre 0,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1701).
Type vi): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,03 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en chrome 15,25 %, teneur en nickel 4,9 %, teneur en cuivre 3,25 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Remarque: La composition des produits a), b) et c) i) à vi) peut varier dans les limites des normes en vigueur en matière d'analyse.